

Arrêté n° 140 PR du 21 février 2022 portant délégation de signature à M. Manuel Terai, délégué aux affaires internationales, européennes et du Pacifique.

(NOR : SRI22500602AP-1)

Paru in extenso au journal officiel n°16 N du 25/02/2022 à la page 3807 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 25/02/2022

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1049 CM du 3 août 2015 portant nomination de M. Manuel Terai, en qualité de délégué aux affaires internationales, européennes et du Pacifique ;

Vu l'arrêté n° 865 CM du 27 juin 2013 modifié portant création et organisation de la délégation aux affaires internationales et européennes et du Pacifique ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la note de service n° 171 PR/DAIEP du 21 mars 2019 portant désignation de l'adjoint au délégué aux affaires internationales, européennes et du Pacifique ;

Vu la note de service n° 606 PR/DAIE du 11 décembre 2015 portant désignation du chef du bureau des affaires du Pacifique ;

Vu la note de service n° 31 PR/DAIE du 26 janvier 2022 portant désignation du chef du bureau des affaires européennes par intérim ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Manuel Terai, délégué aux affaires internationales, européennes et du Pacifique, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions :

A - En matière des correspondances, les actes courants définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, notamment les lettres, notes et bordereaux adressés aux chefs de service et directeurs d'établissements publics de la Polynésie française.

B - Les correspondances et notes verbales adressées aux pays du Pacifique et aux organisations régionales, européennes et internationales dont la Polynésie française est membre.

C - En matière de gestion des crédits budgétaires :

a) Engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés ;

b) La conclusion et la signature de tous contrats, et notamment les marchés publics et conventions, passés en lien avec l'exercice des compétences définies dans l'arrêté d'organisation du service ;

c) Les ordres de déplacements et réquisitions de passage et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française des agents placés sous son autorité ;

d) La certification du caractère exécutoire des actes pour lesquels il reçoit délégation de signature.

D - En matière de gestion du personnel :

a) Actes individuels concernant les congés de toute nature à l'exception des congés administratifs ;

b) Les permissions exceptionnelles ;

c) Certification de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

d) La notation et les propositions d'avancement ;

e) Les avis sur mutation interne au sein de l'administration ;

f) Les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes) ;

g) Les mesures d'organisation interne au service ;

h) La désignation des responsables des différents bureaux du service et affectation des agents au sein du service ;

j) Les certificats administratifs et attestations ;

k) Les conventions de stage de formation et/ou de stage d'accueil avec les structures de formation et d'enseignement et les conventions d'engagement de volontaire au développement (CVD).

Art. 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Manuel Teraï, délégué aux affaires internationales, européennes et du Pacifique, délégation de signature est consentie dans les mêmes termes à M. Engel Raygadas Zavala, adjoint au délégué aux affaires internationales, européennes et du Pacifique.

En cas d'absence ou empêchement de MM. Manuel Teraï et Engel Raygadas Zavala, délégation de signature est consentie dans les mêmes termes à M. Maurice Lau Pouï Cheung, chef du bureau des affaires du Pacifique.

En cas d'absence ou empêchement de MM. Manuel Teraï, Engel Raygadas Zavala et Maurice Lau Pouï Cheung, délégation de signature est consentie dans les mêmes termes à M. Thierry Catteau, chef du bureau des affaires européennes par interim.

Art. 3

L'arrêté n° 1054 PR du 27 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Manuel Teraï, délégué aux affaires internationales, européennes et du Pacifique est abrogé.

Art. 4

Le délégué aux affaires internationales, européennes et du Pacifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 2022.

Edouard FRITCH.